

**Monsieur Jean-Marc Landais,
Président du Cercle de Compétences
Juges & Arbitres**

**A l'attention de l'ensemble des
officiels, arbitres et juges,**

A Clichy, le 26 mars 2026

Madame, Monsieur,

La question de la tenue des athlètes fait l'objet de fréquentes controverses dans le milieu sportif et les disciplines de notre fédération n'en sont pas épargnées. Des retours parviennent ponctuellement à notre Cercle de Compétences concernant des commentaires d'officiels sur la tenue des nageuses et des interprétations fluctuantes des critères de « *décence* » ou de « *bonnes mœurs* » évoqués dans les règlements sportifs. Certains propos signalés vont jusqu'à laisser entendre que certaines d'entre-elles seraient responsables du harcèlement qu'elles pourraient subir du fait de leur tenue.

Nous vous rappelons que les propos qui sexualisent le corps des sportives, qui les culpabilisent ou laissent entendre qu'elles seraient responsables de comportements d'autrui ne sont pas acceptables, a fortiori lorsqu'ils émanent de personnes dépositaires de l'autorité fédérale. En outre, les commentaires rapportés, parce qu'ils sont majoritairement — si ce n'est exclusivement — adressés à des jeunes filles, relèvent d'une logique sexiste.

Il est primordial que chaque licenciée puisse s'épanouir en pratiquant la natation, dans un cadre respectueux et protecteur. Cette responsabilité de prévention incombe aux adultes et aux institutions ; elle ne pèse pas sur les nageuses. Il est également de notre responsabilité collective de prévenir les stéréotypes sexistes dans nos disciplines et de les combattre.

Le règlement 2026 de natation course (et, à défaut de précision, le [règlement des compétitions World Aquatics](#)) restreint le contrôle des officiels sur les maillots des athlètes à l'appréciation de deux critères : leur conformité technique et leur « *décence* ».

D'une part, le contrôle préalable de conformité peut être réalisé par l'officiel/arbitre en chambre d'appel (maillot approuvé, paramètres techniques). Si un maillot n'est pas conforme, la participation peut être refusée ou l'on peut proposer d'utiliser un autre maillot approuvé (Part1 – Chap_6 - SWIMWEAR).

D'autre part, la règle de « *décence* » précise que « *le port du maillot de bain ne doit pas offenser les bonnes mœurs et le bon goût (notamment, mais pas exclusivement, en raison de la coupe de la combinaison et exposition des parties du corps, qu'elles soient couvertes ou pas)* » (article 7.5.1.1.1 du règlement).

L'appréciation du caractère de respect des « *bonnes mœurs* » et/ou du « *bon goût* » est susceptible d'être source de clivages. En effet, ces notions laissent une grande part à la subjectivité et donnent lieu à des interprétations hétérogènes. Elles portent un jugement normatif

dont les représentations peuvent être différentes selon le public concerné (bénévole, officiel, entraîneur ou pratiquant). Pour cette raison, ce critère de « *décence* » impose aux officiels la mesure et la prudence lorsqu'ils s'y réfèrent.

Le recours à ce critère doit rester tout à fait exceptionnel ; s'il devait néanmoins être invoqué, l'officiel devra s'en tenir à des formulations strictement neutres, factuelles et non culpabilisantes en citant la réglementation applicable. Les tournures qui sexualisent la situation ou font peser une responsabilité sur l'athlète, telles que « *sors ton maillot des fesses, tu ne sais pas qui peut te regarder dans les gradins* », « *cela gêne les officiels* » ou toute remarque visant le corps sont à proscrire. Si un ajustement purement fonctionnel du maillot est nécessaire, favorisez une intervention indirecte et discrète, par l'intermédiaire d'une personne en charge de l'encadrement de l'athlète.

En tout état de cause, ce cadre n'autorise ni commentaires sexistes ou sexualisant sur l'apparence corporelle, ni jugement de valeur.

En vous remerciant pour votre engagement.

Jean-Marc LANDAIS, Président du CC des Juges et Arbitres

